



PRÉVOYANCE

Conditions Générales

Accord départemental de prévoyance des Exploitations
de Polyculture et d'Élevage, de Maraîchage, d'Horticulture,
de Pépinières, des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux
et des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole
de la Mayenne du 9 janvier 2004

SALARIÉS NON CADRES



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
TITRE 1 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1-1 OBJET DU CONTRAT	4
ARTICLE 1-2 COMPOSITION DU CONTRAT	4
ARTICLE 1-3 ORGANISME ASSUREUR	4
ARTICLE 1-4 DÉLÉGATION DE GESTION	4
ARTICLE 1-5 PRESCRIPTION	4
ARTICLE 1-6 RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE	5
ARTICLE 1-7 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	5
TITRE 2 • EXÉCUTION DU CONTRAT	5
ARTICLE 2-1 ADHÉSION DES ENTREPRISES AU CONTRAT	5
ARTICLE 2-2 PRISE D'EFFET / DURÉE ET RÉVISION	6
ARTICLE 2-3 GROUPE ASSURÉ	7
ARTICLE 2-4 AFFILIATION ET ADMISSION DANS L'ASSURANCE DES PARTICIPANTS	7
ARTICLE 2-5 CESSATION DE L'AFFILIATION ET DES GARANTIES	7
ARTICLE 2-6 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL ...	8
ARTICLE 2-7 OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION	8
ARTICLE 2-8 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE ADHÉRENTE	8
ARTICLE 2-9 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT	9
TITRE 3 • LES COTISATIONS	9
ARTICLE 3-1 ASSIETTE DES COTISATIONS	9
ARTICLE 3-2 MONTANT DES COTISATIONS	9
ARTICLE 3-3 MODALITÉS DE PAIEMENT DES COTISATIONS	10
ARTICLE 3-4 DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS	10
ARTICLE 3-5 EXONÉRATION DE COTISATIONS ET MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL	10
TITRE 4 • GARANTIES INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET PERMANENTE DE TRAVAIL	11
ARTICLE 4-1 INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL	11
ARTICLE 4-2 INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL	12
ARTICLE 4-3 REVALORISATION DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	13
ARTICLE 4-4 CUMUL DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL	13
ARTICLE 4-5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PRESENCE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE ANTÉRIEUR	13
ARTICLE 4-6 CONTRÔLE DE L'INSTITUTION	13
TITRE 5 • GARANTIE DÉCÈS	14
ARTICLE 5-1 CONDITION D'OUVERTURE DU DROIT	14
ARTICLE 5-2 CAPITAL DÉCÈS	14
ARTICLE 5-3 RENTE ÉDUCATION	15
ARTICLE 5-4 INDEMNITÉ FRAIS D'OBSEQUES	16
ARTICLE 5-5 EXCLUSIONS	17
ARTICLE 5-6 MAINTIEN DE LA GARANTIE DÉCÈS	17
ANNEXE 1 • DÉFINITIONS	18

P R É A M B U L E

Par **Accord collectif de prévoyance du 9 janvier 2004**, les partenaires sociaux représentant les Exploitations de Polyculture et d'Élevage, de Maraîchage, d'Horticulture, de Pépinières, les Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux et les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Mayenne ont mis en place **un régime complémentaire de prévoyance**.

Le régime mis en place a fait l'objet d'une révision partielle par **avenant en date du 19 juillet 2011**.

Cet accord permet à **tous les salariés non cadres** des entreprises entrant dans le champ d'application territorial et professionnel dudit accord de bénéficier d'une protection sociale complémentaire harmonisée en matière de garanties :

- **incapacité temporaire et permanente de travail** pour tous les salariés sans condition d'ancienneté ;
- **décès** pour tous les salariés sans condition d'ancienneté (sauf pour la rente d'éducation).

AGRI PRÉVOYANCE a été désigné comme assureur du régime.

Le présent contrat met en œuvre le régime de prévoyance des Exploitations de Polyculture et d'Élevage, de Maraîchage, d'Horticulture, de Pépinières, des Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux et les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole de la Mayenne à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant du 19 juillet 2011, soit le **1^{er} janvier 2012**.

TITRE 1 • DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1-1

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat, collectif et obligatoire, met en œuvre les garanties de prévoyance négociées par les partenaires sociaux de **l'Accord du 9 janvier 2004 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2010**.

Il est régi par le LIVRE IX du Code de la Sécurité Sociale.

Ces garanties ont pour objet d'assurer, dans les conditions exposées aux Titres 4 et 5, les prestations suivantes :

- le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire de travail du participant consécutive à une maladie ou à un accident d'origine professionnelle ou non ;
- le versement d'une rente mensuelle en cas d'incapacité permanente professionnelle du participant consécutive à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- le versement d'une pension d'invalidité complémentaire en cas d'incapacité permanente du participant consécutive à une maladie ou à un accident non professionnels ;
- le versement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès du participant ;
- le versement d'une rente annuelle d'éducation aux enfants à charge en cas de décès du participant ;
- le versement d'une indemnité frais d'obsèques en cas de décès du conjoint ou des enfants à charge du participant.

Les garanties du présent contrat et le montant des prestations afférentes correspondent à celles prévues à l'Accord

du 9 janvier 2004 dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 1-2

COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat se compose des présentes conditions générales et d'un certificat d'adhésion valant conditions particulières de l'entreprise.

ARTICLE 1-3

ORGANISME ASSUREUR

Les garanties du contrat sont assurées par : AGRI PRÉVOYANCE (21, rue de la Bienfaisance – 75382 PARIS Cedex 08) ci-après dénommée « **l'Institution** ».

AGRI PRÉVOYANCE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), dont le siège se situe 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

ARTICLE 1-4

DÉLÉGATION DE GESTION

AGRI PRÉVOYANCE délègue, dans le cadre d'une convention de gestion nationale, l'appel des cotisations de l'ensemble des garanties et le versement des prestations incapacité temporaire de travail aux **Caisse de Mutualité Sociale Agricole**.

Le règlement des prestations incapacité permanente et décès est effectué par AGRI PRÉVOYANCE.

ARTICLE 1-5

PRESCRIPTION

Toute action dérivant des opérations mentionnées au contrat se prescrit dans les conditions énoncées à l'article L932-13 du Code de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 1-6

RECOURS CONTRE TIERS RESPONSABLE

L'Institution ne renonce pas aux droits et actions qu'elle détient en vertu de l'article L931-11 du Code de Sécurité Sociale et qu'elle peut exercer envers le tiers responsable.

En application de ce texte, lorsque le participant est victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule terrestre à moteur, il doit, sous peine de perdre ses droits à garantie, déclarer à l'assureur de l'auteur de l'accident le nom de l'Institution en tant que tiers payeur.

ARTICLE 1-7

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations concernant les participants et leurs ayants droit sont destinées aux services de l'Institution, au(x) mandataire(s), assureur(s), réassureur(s) ainsi qu'aux organismes professionnels intervenant au contrat.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les intéressés peuvent demander, en justifiant de leur identité, communication et rectification, s'il y a lieu, de toute information les concernant qui figurerait sur tout fichier utilisé dans le cadre du présent contrat auprès du siège de l'Institution.

TITRE 2 • EXÉCUTION DU CONTRAT

ARTICLE 2-1

ADHÉSION DES ENTREPRISES AU CONTRAT

Le caractère obligatoire de l'adhésion de l'entreprise au présent contrat résulte de la signature de l'**Accord du 9 janvier 2004** par les partenaires sociaux et de son extension.

1 • Champ d'application de l'accord

Entrent dans le champ d'application de l'**Accord du 9 janvier 2004** et doivent donc adhérer au présent contrat les Exploitations de Polyculture et d'Elevage (y compris les haras, mais à l'exclusion des centres d'entraînement de chevaux et des entreprises d'accoupage), de Maraîchage, d'Horticulture, de Pépinières, les Entreprises de Travaux Agricoles et Ruraux et les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole du département de la Mayenne.

2 • Adhésion et antériorité d'un régime de prévoyance

Conformément aux termes de l'**Accord du 9 janvier 2004**, tout employeur relevant du champ d'application de l'accord précité est tenu d'adhérer pour l'ensemble de ses salariés concernés par le régime mis en place à AGRIPREVOYANCE en application des modalités fixées dans la convention de gestion signée entre les partenaires sociaux et l'organisme désigné.

Ainsi, les entreprises qui auraient souscrit antérieurement au 1^{er} avril 2004 un contrat de prévoyance ayant le même objet auprès d'un autre organisme assureur sont tenues de le résilier de manière à adhérer au présent contrat à compter de la date de son entrée en vigueur.

3 • Modalités d'adhésion des entreprises

L'Institution délègue aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole le soin de procéder à l'enregistrement de l'adhésion des entreprises entrant dans le champ d'application.

L'entreprise qui adhère au présent contrat est dénommée ci-après « **entreprise adhérente** ». L'entreprise adhérente est informée de la prise en compte de son adhésion par la réception d'un certificat d'adhésion valant conditions particulières.

ARTICLE 2-2

PRISE D'EFFET / DURÉE ET RÉVISION

1 • Prise d'effet

L'adhésion de l'entreprise au contrat prend effet :

- le jour de l'entrée en vigueur de **l'avenant du 19 juillet 2011, soit le 1^{er} janvier 2012**, pour les entreprises entrant à cette date dans le champ d'application dudit accord et adhérentes aux organisations syndicales signataire de l'Accord cité ou l'appliquant à titre volontaire ;
- le 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel, pour toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de l'Accord mais non adhérentes aux organisations syndicales signataires ;
- le 1^{er} jour de son entrée dans le champ de **l'Accord du 9 janvier 2004**, notamment en cas de création d'entreprise postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'accord.

Le certificat d'adhésion adressé à l'entreprise adhérente précise la prise d'effet de son adhésion.

2 • Durée

L'adhésion de l'entreprise au présent contrat étant rendue obligatoire par **l'Accord du 9**

janvier 2004, seuls les partenaires sociaux peuvent modifier le choix de l'organisme assureur ou mettre un terme au régime de prévoyance mis en œuvre par le présent contrat.

3 • Révision des garanties ou des cotisations

Les dispositions du présent contrat sont établies en fonction de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature de l'accord départemental, notamment de celle applicable au régime de base de la Sécurité Sociale.

En cas de changement de celles-ci postérieurement à cette date nécessitant une modification des dispositions du présent contrat, une concertation devra être engagée avec les partenaires sociaux de **l'Accord du 9 janvier 2004** et, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant audit accord.

Par ailleurs, l'Institution pourra éventuellement procéder, si les résultats du régime devenaient déficitaires, après concertation et conclusion d'un avenant par les partenaires sociaux de **l'Accord du 9 janvier 2004**, à une révision tarifaire ou à une diminution des garanties applicable à partir du 1^{er} janvier 2014.

Toute taxe ou contribution qui deviendrait applicable au contrat et dont la récupération ne serait pas interdite, pourrait, après concertation et conclusion d'un avenant par les partenaires sociaux de **l'Accord du 9 janvier 2004**, être mise à la charge de l'entreprise adhérente et/ou des participants et payable en même temps que la cotisation.

4 • Dénonciation de l'accord

En cas de dénonciation de **l'Accord du 9 janvier 2004** ou de modifications de ses

dispositions entraînant la résiliation du présent contrat, qu'il y ait ou non désignation par les partenaires sociaux d'un nouvel organisme assureur, l'Institution maintient les prestations en cours de service à la date d'effet de la dénonciation à leur niveau atteint à cette date.

En cas de résiliation d'une garantie à suite de la révision de l'accord, l'Institution maintient les prestations en cours de service à leur niveau atteint à la date de fin de la garantie.

Ce maintien des garanties prévu ci-dessus cesse pour chacun des participants dans les conditions de l'article 2-5 et, au plus tard, à la date de liquidation de la pension de l'assurance vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole (y compris pour inaptitude au travail) et, en tout état de cause, à la date à laquelle le participant peut bénéficier de la liquidation de sa pension de retraite de la Mutualité Sociale Agricole à taux plein.

Les partenaires sociaux en application de l'article L912-3 du Code de la Sécurité Sociale organiseront les modalités de la poursuite des revalorisations avec le nouvel organisme assureur ou tout autre organisme pouvant assurer ce type de prestation.

ARTICLE 2-3

GROUPE ASSURÉ

Le groupe assuré est constitué par l'ensemble des salariés non cadres des entreprises adhérentes, **sans condition d'ancienneté** que ce soit pour la garantie décès (**sauf pour la garantie rente d'éducation**) ou pour les garanties Incapacité Temporaire et Permanente de Travail.

Dès l'entrée dans le groupe assuré, le salarié est dénommé ci-après « participant ».

ARTICLE 2-4

AFFILIATION ET ADMISSION DANS L'ASSURANCE DES PARTICIPANTS

L'Institution délègue aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole le soin de déterminer au sein des entreprises adhérentes les salariés à affilier.

Doit être obligatoirement affilié au présent contrat, l'ensemble des salariés présents et futurs constituant le groupe assuré.

L'affiliation et l'admission dans l'assurance du participant prennent effet :

- à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise au présent contrat lorsque l'intéressé est inscrit sur les registres du personnel à cette date et qu'il fait partie du groupe assuré ;
- à compter du 1^{er} jour du mois civil au cours duquel les conditions nécessaires pour entrer dans le groupe assuré sont satisfaites, notamment lorsque le salarié est engagé postérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion de l'entreprise au présent contrat.

ARTICLE 2-5

CESSATION DE L'AFFILIATION ET DES GARANTIES

1 • Cessation de l'affiliation

L'affiliation du participant au présent contrat cesse :

- le lendemain du jour où il cesse d'appartenir au groupe assuré visé à l'article 2-3 ;
- le lendemain du jour où intervient la rupture de son contrat de travail, quel qu'en soit le motif, étant précisé qu'en ce qui concerne le participant bénéficiant des dispositions légales applicables en matière de cumul Emploi-Retraite, il s'agit de la date de rupture de son contrat de travail au titre de l'activité cumulée avec sa retraite ;

- le lendemain du jour où il cesse de percevoir une rémunération, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2-6 ci-après.

2 • Cessation des garanties

Pour chaque participant, les garanties prennent fin à la date de cessation de son affiliation dans les conditions du paragraphe ci-dessus.

En tout état de cause, elles cessent, excepté pour les participants bénéficiant des dispositions légales applicables en matière de cumul Emploi-Retraite, à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Mutualité Sociale Agricole ou de tout autre régime de base de Sécurité Sociale, y compris pour inaptitude au travail et au plus tard au terme fixé par l'article les concernant.

ARTICLE 2-6

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

En cas de suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil d'arrêt complet, l'affiliation du participant pourra être maintenue dans les cas suivants :

1. Suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil pour cause de maladie ou accident (toutes origines)

L'affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail tant que dure l'arrêt de travail et sans contrepartie de cotisation, conformément à l'article 3-5 du présent contrat.

2. Suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil pour une cause AUTRE que la maladie ou l'accident (toutes origines)

- si la suspension donne lieu à versement de salaire par l'entreprise adhérente

L'affiliation du participant au présent contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit l'arrêt total et continu de travail. Ce maintien d'affiliation s'effectue, tant que dure le maintien de salaire total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

- si la suspension ne donne pas lieu à versement de salaire par l'entreprise adhérente

Dans ce cas, le participant peut, sous réserve de s'acquitter de la totalité de la cotisation finançant la garantie décès, demander à souscrire un contrat individuel pour le maintien des garanties décès aux mêmes conditions que celles applicables aux salariés présents dans l'entreprise.

ARTICLE 2-7

OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION

L'Institution s'engage à établir et remettre à l'entreprise adhérente une notice d'information détaillée qui définit notamment les garanties prévues par le contrat et les modalités d'application.

ARTICLE 2-8

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

ADHÉRENTE

1 • A l'égard du participant

L'entreprise adhérente doit conformément aux dispositions de l'article L. 932-6 du Code de la Sécurité Sociale :

- remettre à chaque participant la notice d'information établie par l'Institution et prévue à l'article précédent ;
- avertir par écrit les participants des modifications apportées à leurs droits et

obligations à la suite d'une révision du régime.

La preuve de la remise au participant de la notice d'information et de toute modification contractuelle incombe à l'entreprise adhérente.

2 • A l'égard de l'Institution

L'entreprise adhérente s'oblige:

- à accepter l'affiliation de l'ensemble des participants appartenant au groupe assuré ;
- à verser les cotisations selon les modalités définies ci-après ;
- à répondre aux questions de l'Institution ou de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole relatives à l'application du contrat ;
- à fournir à l'Institution les éléments nécessaires à la gestion du présent contrat ;
- à fournir à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole les entrées et les sorties du personnel.

ARTICLE 2-9

OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Chaque participant s'oblige :

- à accepter le précompte des cotisations ;
- à fournir à l'Institution les renseignements nécessaires à l'établissement de ses droits et obligations, soit par l'intermédiaire de l'entreprise adhérente, soit directement en cas de maintien des garanties sous forme de contrat individuel dans les conditions prévues à l'article 2-6 ou en cas de rupture de son contrat de travail.

TITRE 3 • LES COTISATIONS

ARTICLE 3-1

ASSIETTE DES COTISATIONS

Les cotisations sont appelées sur la base des **rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations de la Sécurité Sociale, dans la limite de quatre fois le montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale.**

ARTICLE 3-2

MONTANT DES COTISATIONS

Les garanties du présent contrat sont accordées aux participants moyennant le paiement d'une cotisation dont le taux conventionnel est fixé à **1,84%** des rémunérations brutes entrant dans l'assiette des cotisations définie à l'article précédent. Il est précisé que le taux global de cotisation correspondant à l'obligation légale de maintien de salaire résultant de l'article L. 1226-1 du Code du travail et à la couverture des charges sociales afférentes est de **0,52%** à la charge exclusive des employeurs.

Excepté en cas de modification de la réglementation en vigueur au 1^{er} janvier 2012, ce taux est maintenu par l'Institution au minimum jusqu'au 31 décembre 2013.

Pendant cette période, les cotisations finançant ce régime seront appelées comme suit :

- 70 % sur la garantie décès ;
- 72,45 % sur la garantie incapacité temporaire de travail ;
- 78,13 % sur la garantie incapacité permanente de travail ;
- 71,42 % sur les assurances des charges sociales ;
- 72,83 % sur le total des cotisations.

Le taux global de cotisation appelé est de 1,34%.

ARTICLE 3-3

MODALITÉS DE PAIEMENT DES

COTISATIONS

Les cotisations sont dues à compter du 1^{er} jour du mois de l'entrée en vigueur des garanties.

Ces cotisations sont appelées et recouvrées par les caisses de Mutualité Sociale Agricole, conjointement aux cotisations sociales de base, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités.

Les cotisations cessent d'être dues à la fin du mois de la cessation d'affiliation.

présent contrat sont maintenues sans versement de cotisation.

Ce maintien est accordé tant que dure l'arrêt de travail ouvrant droit au bénéfice de l'exonération.

En cas de reprise partielle d'activité pour raison de santé, l'exonération de cotisation est partielle et les cotisations sont dues sur la base du salaire d'activité.

ARTICLE 3-4

DÉFAUT DE PAIEMENT DES COTISATIONS

Sous réserve du cas de maintien des garanties sous forme de contrat individuel prévu à l'article 2 – 6, le versement des cotisations prévues par le présent contrat est de la seule responsabilité de l'entreprise adhérente, même si une fraction de celles-ci est à la charge effective des participants.

En cas de non-paiement des cotisations dans le délai imparti, il sera fait application de majorations de retard selon les mêmes modalités que celles applicables aux cotisations d'assurances sociales.

Si la procédure précontentieuse demeure infructueuse, une procédure contentieuse sera diligentée.

ARTICLE 3-5

EXONÉRATION DE COTISATIONS ET MAINTIEN DES GARANTIES EN CAS D'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

En cas d'arrêt total de travail d'un participant consécutif à une maladie ou à un accident du travail ou de la vie privée donnant lieu à une suspension du contrat de travail d'une durée supérieure à un mois civil, les garanties du

TITRE 4 • GARANTIES INCAPACITÉ TEMPORAIRE ET PERMANENTE DE TRAVAIL

ARTICLE 4-1

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

Les prestations susceptibles d'être servies pour une incapacité temporaire de travail sont des **indemnités journalières complémentaires** à celles dues, au titre de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles, par la Mutualité Sociale Agricole.

1 • Conditions d'indemnisation

En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité temporaire de travail résultant de la maladie ou d'un accident, quelle qu'en soit l'origine, le salarié bénéficiera du versement d'indemnités journalières complémentaires **sans condition d'ancienneté**.

2 • Modalités d'indemnisation

Le versement de l'indemnité journalière complémentaire intervient :

- à compter du 1^{er} jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident du travail, de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- à compter du 4^{ème} jour d'arrêt de travail, si celui-ci est consécutif à un accident ou à une maladie de la vie privée.

3 • Montant de l'indemnisation

L'indemnisation globale (indemnités journalières versées par le régime de base ainsi que les indemnités complémentaires AGRI PRÉVOYANCE) est égale à :

- 90% du salaire brut du salarié pendant 365 jours ;
- 75% du salaire brut du salarié au-delà de cette période.

La période d'indemnisation se prolonge jusqu'à la fin de la perception des indemnités journalières versées par la MSA et au maximum jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt de travail.

Le salaire journalier de référence correspond au salaire brut ayant donné lieu à cotisations, limité à quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale, et se rapportant à la période de référence retenue par la MSA pour le calcul de ses propres indemnités journalières.

Le participant se trouvant en état d'incapacité temporaire de travail ne bénéficie pas de l'indemnité journalière complémentaire pendant la durée du congé légal de maternité ou de paternité.

4 • Règlement des indemnités journalières complémentaires

L'indemnité journalière complémentaire est réglée par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole **conjointement et selon la même périodicité que les indemnités journalières de base**.

5 • Durée de l'indemnisation

Le service de l'indemnité journalière complémentaire est maintenu tant que l'indemnité journalière du régime de base est servie au participant.

En cas de rupture du contrat de travail intervenant avant la fin de la période d'indemnisation du régime de base, les indemnités journalières complémentaires continuent à être versées jusqu'à la date limite de celle-ci.

Le service de l'indemnité journalière cesse définitivement à la date de reconnaissance par le régime de base d'un état d'incapacité permanente.

6 • Cotisations sur indemnités journalières complémentaires

La garantie incapacité temporaire de travail est complétée par une assurance des charges patronales financée par une cotisation uniquement à la charge de l'entreprise.

Cette assurance prévoit le versement d'indemnités correspondant aux charges sociales patronales dues sur les indemnités journalières complémentaires versées en cas d'incapacité temporaire de travail d'un salarié. Les charges sociales dues sur les indemnités journalières complémentaires sont payées à la caisse de Mutualité Sociale Agricole par AGRI PRÉVOYANCE.

Les indemnités journalières sont servies nettes de cotisations salariales, de CSG et de CRDS.

ARTICLE 4-2

INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

La prestation susceptible d'être servie pour incapacité permanente de travail est **une pension mensuelle** versée en complément des prestations versées par la Mutualité Sociale Agricole.

1 • Conditions d'indemnisation

Pour bénéficier d'une pension complémentaire, le participant :

- ne doit justifier **d'aucune condition d'ancienneté** ;
- ne doit pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein, notamment au titre de l'incapacité au travail ;
- doit ouvrir droit au versement par la Mutualité Sociale Agricole d'une rente accident du travail pour incapacité permanente d'origine professionnelle, entraînant une impossibilité d'exercer une activité professionnelle et

correspondant à un taux égal ou supérieur à 66,66% ou d'une pension d'invalidité de catégories 1, 2 ou 3.

La pension ne peut se cumuler avec les indemnités journalières complémentaires que le participant percevait avant la décision de la Mutualité Sociale Agricole.

2 • Montant de l'indemnisation

Le montant de la pension complémentaire mensuelle est égal à **25% du salaire brut du participant**.

Le salaire de référence est égal au 12^{ème} des salaires bruts, tranches A et B, soumis à cotisations et perçus par le salarié au cours des quatre trimestres civils précédant l'arrêt de travail.

3 • Règlement de la pension

La pension complémentaire est versée, dès la date de reconnaissance de l'incapacité permanente de travail ou de l'invalidité, par la Mutualité Sociale Agricole.

Elle est payée au participant par l'Institution mensuellement à terme échu, sous réserve de présentation des justificatifs du régime de base, pendant toute la durée de l'incapacité permanente de travail ou de l'invalidité jusqu'au terme prévu à l'article ci-dessous.

4 • Durée de l'indemnisation

Le paiement de cette pension complémentaire est maintenu à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une rente ou une pension de la Mutualité Sociale Agricole et est suspendu si la Mutualité Sociale Agricole suspend le versement de sa propre rente ou pension.

Il cesse définitivement à la date de liquidation de la pension vieillesse du régime de base et au plus tard à la date où le participant ouvre droit à une pension vieillesse à taux plein.

ARTICLE 4-3

REVALORISATION DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Les prestations complémentaires d'incapacité de travail, temporaire et permanente, sont revalorisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les prestations en espèces, rentes et pensions du régime de base.

ARTICLE 4-4

CUMUL DES PRESTATIONS INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Les prestations d'incapacité temporaire et permanente de travail de l'Institution sont servies en complément de celles attribuées par la Mutualité Sociale Agricole au titre de l'assurance maladie et l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Le cumul des prestations versées tant par la Mutualité Sociale Agricole que par l'Institution et, le cas échéant, des salaires payés ne peut excéder le montant net du salaire que le participant aurait effectivement perçu s'il avait continué à travailler dans l'entreprise adhérente.

ARTICLE 4-5

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES EN PRÉSENCE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE ANTÉRIEUR

Les prestations complémentaires d'incapacité de travail, temporaire et permanente, dont le versement est maintenu par un précédent organisme assureur au niveau atteint à la date d'effet du présent contrat ou à la date d'entrée dans le groupe assuré, **sont uniquement revalorisées au titre du présent contrat.**

Le précédent organisme assureur, qui poursuit ainsi le versement des prestations incapacité de travail, maintient aux intéressés la garantie décès.

Toutefois, cette garantie pourra être prise en charge par le présent contrat à la double condition :

- qu'un état détaillé des bénéficiaires soit communiqué par l'entreprise adhérente à l'Institution ;
- et que le précédent organisme assureur transmette les provisions effectivement constituées.

Cependant, si le précédent organisme accepte de transférer les provisions de l'ancien contrat à l'Institution, les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail et les pensions en cas d'incapacité permanente de travail sont alors versées par l'Institution et revalorisées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4-6

CONTRÔLE DE L'INSTITUTION

L'Institution se réserve la faculté d'apprécier et de contrôler l'état d'incapacité du participant. A cet effet, les médecins, agents ou délégués de l'Institution doivent pouvoir se rendre auprès du participant, lequel s'engage à les recevoir et à les informer loyalement de son état. Les médecins de l'Institution peuvent également convoquer le participant.

Si le participant s'oppose aux visites et/ou aux examens médicaux, l'Institution est autorisée à suspendre ou interrompre de plein droit le paiement des prestations en cours.

En cas de désaccord entre le médecin du participant et celui de l'Institution portant sur l'état d'incapacité temporaire ou permanente, le participant et l'Institution peuvent convenir de s'en remettre à un médecin arbitre. Dans ce cas, les honoraires d'arbitrage sont partagés par moitié entre le participant et l'Institution.

TITRE 5 • GARANTIE DÉCÈS

ARTICLE 5-1

CONDITION D'OUVERTURE DU DROIT

Sont couverts par cette garantie tous les salariés non cadres **sans condition d'ancienneté (sauf pour la rente d'éducation)**.

La garantie décès comprend plusieurs prestations :

- un capital décès ;
- une rente éducation ;
- une indemnité frais d'obsèques.

ARTICLE 5-2

CAPITAL DÉCÈS

1 • Montant du capital décès

● Capital de base

En cas de décès d'un participant, l'Institution verse, à la demande du (des) bénéficiaire(s) ou de l'entreprise adhérente, un capital de base d'un montant égal à **100% de son salaire annuel brut**, tel que défini ci-après.

Le salaire annuel brut retenu pour le calcul du capital décès est celui qui se rapporte aux quatre derniers trimestres civils précédant le décès ou, le cas échéant, l'arrêt de travail pour maladie ou accident, et ayant donné lieu à cotisations dans la limite de quatre fois le plafond de la Sécurité Sociale.

En cas de maintien de la garantie décès par un précédent organisme assureur, le montant des prestations garanties par cet organisme sera déduit des prestations versées au titre du présent contrat.

● Majoration familiale

Le capital de base est majoré de **37,5%** par enfant à charge au moment du décès.

2 • Bénéficiaires du capital décès

● Capital de base

Le capital de base est versé comme suit en présence d'un conjoint et/ou de descendants survivants, ci-après désignés « bénéficiaires prioritaires » :

- en totalité au conjoint survivant non séparé de corps, si le salarié n'a pas notifié de répartition à l'Institution entre les bénéficiaires prioritaires ;
- entre le conjoint, qui ne peut se voir attribuer moins de 50% du capital, et les descendants, si le salarié a notifié à l'Institution une répartition.

En l'absence de conjoint survivant, le capital est versé aux descendants.

En cas d'absence de bénéficiaires prioritaires, le capital est attribué dans l'ordre suivant :

- aux bénéficiaires désignés par le salarié ;
- au concubin justifiant de 2 ans au moins de vie commune ;
- aux héritiers.

La désignation peut :

- se faire en remplissant le bulletin de désignation prévu à cet effet ;
- ou faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et pour faciliter la recherche du (des) bénéficiaire(s) désigné(s), le participant doit indiquer, pour chaque bénéficiaire, toutes précisions permettant son identification exacte, notamment ses nom, prénoms, date et lieu de naissance.

Toute désignation ou changement de désignation non portés à la connaissance de l'Institution lui est inopposable.

Si une des personnes désignées est décédée au jour du versement du capital de base, sa fraction de capital est répartie par parts égales entre les bénéficiaires restants.

● Majoration familiale

Pour le bénéfice de la majoration familiale, sont considérés comme :

- « enfants » :
 - les enfants du participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
 - les enfants recueillis par le participant et pour lesquels la qualité de tuteur lui est reconnue ;
 - les enfants qui ont été élevés par le participant pendant neuf ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire ;
 - les enfants dont la qualité d'ayant droit du participant aura été reconnue par le régime de base.
- « enfants à charge » :
 - les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
 - les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à PÔLE EMPLOI et non indemnisés par le régime d'Assurance Chômage ;
 - les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.

Les majorations familiales sont versées dans tous les cas aux seules personnes qui les ont générées.

Elles sont versées directement à l'enfant à charge si ce dernier est majeur, ou à son représentant légal, s'il est mineur.

En tout état de cause, la somme des majorations générées par les enfants à charge, est répartie par parts égales entre eux.

● Invalidité absolue et définitive

Le capital décès de base peut être versé au participant, sur demande, en cas d'invalidité absolue et définitive lui interdisant toute activité rémunérée et lui permettant de bénéficier de l'assistance d'une tierce personne au sens du régime de base.

Le paiement par anticipation du capital décès de base pour cause d'invalidité absolue et définitive s'effectue en 24 mensualités.

Il met fin à la prestations capital décès de base.

Lorsque le participant vient à décéder sans avoir perçu la totalité du capital décès de base, la part correspondant au reliquat est versée aux bénéficiaires dans les conditions prévues ci-dessus.

3 • Règlement du capital décès

Le capital décès est calculé et payé par l'Institution sous un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet et des justificatifs nécessaires :

- Justificatifs concernant le défunt : acte de décès. S'il y a lieu, il pourra être demandé un certificat médical post mortem (cause naturelle ou non) et/ou un extrait d'acte de naissance du défunt.
- Justificatifs concernant les bénéficiaires : copie de la pièce d'identité du bénéficiaire désigné et, le cas échéant, acte de notoriété.
- Justificatifs concernant les enfants à charge : un certificat de scolarité, s'ils ont plus de 18 ans.

ARTICLE 5-3

RENTE ÉDUCATION

1 • Montant de la rente éducation

En cas de décès d'un salarié, quelle qu'en soit l'origine, il est versé à chaque enfant à charge, une rente annuelle forfaitaire en points. La valeur du point, égale à celle du point Agri Prévoyance est revalorisée chaque année par le Conseil d'Administration d'Agri Prévoyance (valeur du point au 1^{er} septembre 2011 : 21,81 €). Le montant de la rente est égal à :

- 50 points par enfant à charge ayant entre 0 et 10 ans révolus ;

- 75 points par enfant à charge ayant entre 11 et 17 ans révolus ;
- 100 points par enfant à charge ayant entre 18 et 26 ans révolus, sous la condition de poursuivre des études.
- une demande de prestations comportant l'attestation par l'entreprise adhérente que le participant était bien garanti à la date du décès.

2 • Bénéficiaires de la rente éducation

La rente éducation est versée :

- soit directement à l'enfant charge qui l'a générée, s'il est majeur ;
- soit à son représentant légal ou, avec son accord, à la personne en ayant la charge effective, s'il est mineur.

Pour le bénéfice de la rente éducation, sont considérés comme :

- « enfants » :
 - les enfants du participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
 - les enfants recueillis par le participant et pour lesquels la qualité de tuteur lui est reconnue ;
 - les enfants qui ont été élevés par le participant pendant neuf ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire ;
 - les enfants dont la qualité d'ayant droit du participant aura été reconnue par le régime de base.
- « enfants à charge » :
 - les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
 - les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à PÔLE EMPLOI et non indemnisés par le régime d'Assurance Chômage ;
 - les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.

3 • Règlement de la rente éducation

Le paiement de la rente sera effectué dans les quinze jours suivant la réception par l'Institution de prévoyance des pièces justificatives :

Les éléments nécessaires à la détermination des prestations sont :

- une copie intégrale de l'acte de décès ou un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- le cas échéant : tous documents relatifs à la qualité du bénéficiaire et prouvant qu'il est à charge selon les termes de la définition donnée dans le présent document.

La rente est versée annuellement d'avance, et le cas échéant au prorata, au représentant légal de l'enfant mineur ou majeur protégé ou à l'enfant majeur sur sa demande.

Si la demande de prestations est présentée plus d'un an après la date de décès, la rente est versée à compter du premier jour suivant la date à laquelle l'Institution de prévoyance l'a reçue.

La rente cesse d'être payée à la fin du trimestre au cours duquel l'enfant n'est plus à charge.

La rente cesse d'être payée à la fin du trimestre au cours duquel le bénéficiaire perçoit une pension de réversion.

ARTICLE 5-4

INDEMNITÉ FRAIS D'OBSÈQUES

En cas de décès du conjoint non séparé de corps ou d'un enfant à charge du participant, il est versé à ce dernier **sans condition d'ancienneté**, sous réserve qu'il ait effectivement supporté les frais d'obsèques, une indemnité dont le montant est égal à 100% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale en vigueur au moment du décès.

Sont considérés comme :

- « enfants » :
 - les enfants du participant (légitimes, adoptés ou reconnus, nés ou à naître) ;
 - les enfants recueillis par le participant et pour lequel la qualité de tuteur lui est reconnue ;
 - les enfants qui ont été élevés par le participant pendant 9 ans au moins avant leur 16^{ème} anniversaire ;
 - les enfants dont la qualité d'ayant droit du participant aura été reconnue par le régime de base.
- « enfants à charge » :
 - les enfants âgés de moins de 18 ans, quelle que soit leur situation ;
 - les enfants âgés de moins de 26 ans lorsqu'ils sont étudiants, apprentis, demandeurs d'emploi inscrits à PÔLE EMPLOI et non indemnisés par le régime d'Assurance Chômage ;
 - les enfants reconnus invalides au sens de la législation des assurances sociales, quel que soit leur âge.

L'indemnité frais d'obsèques est versée, sur justificatifs.

L'indemnité frais d'obsèques est calculée et payée par l'Institution sous un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du dossier complet comprenant la facture originale acquittée des frais d'obsèques.

ARTICLE 5-5

EXCLUSIONS

Sont garantis par l'Institution tous les risques de décès, à l'exclusion de ceux résultant :

- 1° de la guerre civile ou étrangère ;**
- 2° du fait volontaire du bénéficiaire.**

ARTICLE 5-6

MAINTIEN DE LA GARANTIE DÉCÈS

Conformément aux dispositions de l'article 2-5, la garantie décès cesse à la date de cessation de l'affiliation du participant.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, la garantie décès est maintenue, en cas de rupture du contrat de travail, pour les participants indemnisés par le présent contrat au titre :

- de la garantie incapacité temporaire de travail ;
- de la garantie incapacité permanente de travail.

ANNEXE 1 • DÉFINITIONS

ACTE AUTHENTIQUE

Un acte authentique est un acte établi par un officier public et signé devant lui par toutes les parties à l'acte.

Le concubinage est une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple (article 515-8 du Code civil).

ACTE SOUS SEING PRIVE

Un acte sous seing privé est un acte dont la rédaction est libre, établi par l'une des parties à l'acte et signé par toutes les parties. Il doit y avoir autant d'originaux que de parties à cet acte. L'acte sous seing privé peut ou non être enregistré auprès du service des impôts.

CONJOINT

La personne mariée avec le participant et non séparée de corps.

COCONTRACTANT D'UN PACS (sous réserve des conditions supplémentaires précisées pour le bénéfice des garanties dans les articles concernés)

La personne ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec le participant, conformément aux dispositions de l'article 515-1 du Code Civil.

CONCUBIN (sous réserve des conditions supplémentaires précisées pour le bénéfice des garanties dans les articles concernés)

Par concubin, il faut entendre la personne avec laquelle le participant vit en concubinage, dans la mesure où le participant et son concubin partagent le même domicile et sont libres de tout autre lien de même nature (c'est à dire que chacun est célibataire, veuf, divorcé et n'est pas engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité – PACS).

AGRI PRÉVOYANCE
Groupe AGRICA

21, rue de la Bienfaisance
75382 Paris cedex 08
Tél. : 01 71 21 00 00
Fax : 01 71 21 00 01

www.groupagric.com

AGRI PRÉVOYANCE - Institution de prévoyance régie par le Code Rural
Membre du GIE AGRICA GESTION - RCS Paris 493 373 682